

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE GESTION N° 17/1366  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE  
AU TITRE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION  
D'OFFICES DU TOURISME »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 3 avenue du Port - BP 142 - 13518 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,

Fait à .....,

Le .....

Le .....

Pour la Commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1364  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
ET PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE AU TITRE DE LA COMPETENCE  
« SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 3 av. du Port - BP 142 - 13518 - Port-Saint-Louis-Du-Rhône

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Services Extérieurs Défense Contre les Incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....

Le .....

Pour la Commune de  
Port-Saint-Louis-du-Rhône

Fait à .....

Le .....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1365 ENTRE LA  
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT-SAINT-  
LOUIS-DU-RHONE AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU PLUVIALE »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 3 av. du Port - BP 142 - 13518 Port-Saint-Louis-Du-Rhône

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....

Le .....

Pour la Commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône

Fait à .....

Le .....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1363  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT  
SAINT LOUIS AU TITRE DE LA COMPETENCE « PARCS ET AIRES DE  
STATIONNEMENT »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de PORT SAINT LOUIS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 3, avenue du Port, 13518 Port Saint Louis

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Parcs et aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.  
Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,

Fait à .....,

Le .....

Le .....

Pour la Commune de Port Saint Louis

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence



**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE GESTION N° 17/1367 ENTRE LA  
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT SAINT  
LOUIS DU RHÔNE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT  
ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE,  
TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 3 avenue du Port, BP 142, 13518 Port-Saint-Louis du Rhône

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,  
Le .....

Fait à .....,  
Le .....

Pour la Commune de  
Port6Saint-Louis-du-Rhône

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence